

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1005-17

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 636-05 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage aux fins de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 636-05 a été adopté le 19 avril 2005 et est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE l'un des objectifs des règlements d'urbanisme est la conservation des arbres;

ATTENDU QUE ce conseil souhaite encadrer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité afin de promouvoir la conservation du couvert forestier et d'encourager le reboisement, tout en décourageant les abus;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de mettre à jour les dispositions relatives à l'abattage d'arbres afin d'autoriser l'abattage d'arbres que dans certaines circonstances;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'affectation forestière à Chelsea et que ce conseil juge opportun de mettre à jour les dispositions relatives à l'abattage d'arbres afin d'abroger la sous-section 4.6.4 intitulée « Exploitation de la forêt »;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de sa séance de ce conseil tenue le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le texte de la sous-section 4.6.1 intitulée, « Abattage d'arbres » du chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 636-05 est abrogé et remplacé, et devra dorénavant se lire comme suit :

« 4.6.1 Abattage d'arbres

Sur tout le territoire de la Municipalité de Chelsea, il est interdit de couper des arbres ayant un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à trente (30) centimètres à partir du niveau du sol, sauf dans les circonstances suivantes :

- a. Permettre l'exécution de travaux de construction, ouvrage ou aménagement autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Dans ce cas, l'abattage doit être confiné uniquement au secteur à aménager, incluant un périmètre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres autour des ouvrages projetés, toujours à la condition que l'abattage s'effectue à l'extérieure des marges de recul latérales et arrière prévues dans la grille des spécifications. L'abattage d'arbres dans lesdites marges de recul n'est autorisé que pour l'aménagement d'une installation septique, d'un puits et pour les structures ou constructions énumérés à la sous-section 4.4.7 du présent règlement;
- b. Permettre un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans ce règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Dans ce cas, l'abattage doit être confiné uniquement au secteur à aménager, incluant un périmètre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres autour des ouvrages projetés, toujours à la condition que l'abattage s'effectue à l'extérieure des marges de recul latérales et arrière prévues dans la grille des spécifications. L'abattage d'arbres dans lesdites marges de recul n'est autorisé que pour l'aménagement d'une installation septique, d'un puits et pour les structures ou constructions énumérés à la sous-section 4.4.7 du présent règlement;
- c. Permettre l'exécution de travaux publics;
- d. La coupe d'assainissement afin de permettre une saine gestion de la forêt;
- e. À l'extérieur des marges de recul prévues dans le règlement de zonage, la coupe d'arbres est permise sur un lot boisé pour un usage personnel de bois de chauffage dans la mesure où elle préserve un couvert forestier de 75 % en tout temps et uniformément réparti. De plus, tout déboisement est interdit sur les pentes de 30 % et plus.
- f. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie;
- g. L'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- h. L'arbre est nuisible à la croissance et au bien-être des arbres voisins;
- i. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- j. L'arbre que l'on désire abattre cause par ces racines des dommages aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages. »

ARTICLE 3

L'article 1.10 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 636-05, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Lot boisé Lot ayant une superficie occupée par des arbres (ayant un diamètre de 10 cm à une hauteur de 30 cm du sol) constituant un couvert forestier de 75 % et plus.

Couvert forestier Écran formé par les cimes ou les couronnes des arbres qui limite la quantité de lumière arrivant au sol et fournit de l'ombre aux couches de végétation inférieures.

ARTICLE 4

La sous-section 4.6.4 intitulée, « Exploitation de la forêt » du chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 636-05 est dorénavant abrogée.

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 6^e jour du mois de mars 2017.

.....
Charles Ricard
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

.....
Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 mars 2017
DATE D'ADOPTION DU PROJET
DE RÈGLEMENT : 6 mars 2017
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :
DATE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT :
NO DE RÉOLUTION :
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS
D'ENTRÉE EN VIGUEUR :